



## **Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Pologne et l'ACA-Europe**

***“Ordre public, sécurité nationale et droits des ressortissants de pays tiers dans les affaires d’immigration et de citoyenneté”***

Cracovie 18 septembre 2017

**Réponses au questionnaire: Portugal**



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

**SEMINAIRE DE L'ACA À KRAKOW 18-19 SEPTEMBRE 2017  
RÉPONSES DU COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DU  
PORTUGAL SUR LE QUESTIONNAIRE "ORDRE PUBLIC,  
SÉCURITÉ NATIONALE ET DROITS DES RESSORTISSANTS DE  
PAYS TIERS DANS LES AFFAIRES D'IMMIGRATION ET DE  
CITOYENNETÉ"**

**Questions générales. Cadre judiciaire et juridique national  
dans le domaine de la migration des ressortissants de pays tiers et dans  
les affaires de citoyenneté.**

1. Quel est le cadre juridique national dans le domaine de l'immigration des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public ? Veuillez notamment donner des informations concernant la législation applicable, l'organisation des tribunaux responsables des affaires d'immigration (tribunaux spéciaux, juridictions administratives générales, autres), le nombre de niveaux d'instance du système judiciaire et au niveau administratif, s'il existe une procédure administrative préalable. Veuillez donner les liens des sites internet publiant la législation nationale pertinente, si de tels sites existent.

Le Portugal est traditionnellement considéré comme un pays d'émigration. Cependant, surtout à partir de la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, le nombre d'entrées dans le pays augmente considérablement et le Portugal rejoint aussi les pays d'immigration. Toutefois, la Constitution de la République Portugaise (CRP) ne confère pas aux étrangers un droit absolu de séjour sur le territoire national, car ils peuvent être extradés et même expulsés lorsque certaines conditions sont remplies (cf. article 33 de la CRP).

Dans ce contexte, sachant que la situation des citoyens de l'Union européenne ou des réfugiés ne relèvent pas du thème du séminaire, nous pouvons citer les principaux textes qui encadrent la question de l'immigration des ressortissants de pays tiers, avec en toile de fond la sécurité nationale et l'ordre public :

- **La Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007<sup>1</sup>** (Loi des Étrangers) : qui approuve le régime juridique de l'entrée, du séjour, de la sortie et de l'éloignement des étrangers du territoire national.
- **Le Décret réglementaire n° 84/2007, du mai 2007<sup>2</sup>** : qui règlemente la Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007, introduisant selon son préambule des mesures pour rendre plus efficace l'exécution des arrêtés d'expulsion, en particulier d'immigrés en situation irrégulière, de manière à dissuader l'immigration clandestine et à promouvoir les canaux légaux d'immigration et la préservation de l'ordre public.
- **Le Décret-loi n° 368/2007, du 5 novembre 2007** : qui fixe les règles d'octroi d'un titre de séjour à tout citoyen étranger identifié comme victime de la traite des êtres humains.

Le **Projet de Loi n° 429/XIII, du 3 mars 2017** : qui approuve le régime de régularisation des citoyens sans papiers est débattu actuellement à l'Assemblée de la République.

La Loi des Étrangers prévoit différentes situations où sont rendues des décisions de rejet des demandes sur le fondement de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

En ce qui concerne l'entrée et la sortie du territoire national, l'article 32-1/d) détermine le refus d'entrée du citoyen étranger qui représente une menace pour l'« ordre public » et la « sécurité nationale » ou pour les « relations internationales d'États membres de l'UE ou d'États ayant adhéré à la Convention d'application ».

L'article 33-1/d) prévoit le signalement dans le système intégré d'information du Service des Étrangers et des Frontières (SEF), aux fins de non-admission, des étrangers qui représentent un danger ou une menace grave pour l'« ordre public » et la « sécurité nationale » ou pour les « relations internationales d'États membres de l'UE ou d'États ayant adhéré à la Convention d'application ».

En ce qui concerne la délivrance de visas, l'article 67-1/d), permet la délivrance à titre exceptionnel de visas de courte durée à un étranger pour autant que l'intéressé, entre autres exigences, ne représente pas une menace pour l'« ordre public » et la

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée par les Lois n° 29/2012, du 9 août 2012, n° 56/2015, du 23 juin 2015, et n° 63/2015, du 30 juin 2015.

<sup>2</sup> Tel que modifié par le Décrets réglementaire n° 2/2013, du 18 mars 2013, le Décret-loi n° 31/2014, du 27 février 2013, et le Décret réglementaire n° 15-A/2015, du 2 septembre 2015.

« sécurité nationale » ou pour les « relations internationales d'un État membre de l'Union européenne ». Pour sa part, l'article 70-1/d) ordonne l'annulation du visa lorsque son titulaire « représente un danger ou une menace grave pour l'ordre public, la sécurité ou la défense nationale, du fait de sa participation à des activités liées à la pratique du terrorisme ».

En matière de séjour sur le territoire national, l'article 77-2 prévoit le refus de titre de séjour pour des raisons « d'ordre public », « de sécurité publique » ou « de santé publique » et les articles 78-1/d) et 80-1/b) prévoient, respectivement, le refus de renouvellement du titre de séjour temporaire et le refus d'octroi de titre de séjour permanent « à des condamnés à une ou à plusieurs peines qui, de manière isolée ou cumulée, dépassent un an de prison, même en cas de sursis à exécution, lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour infraction intentionnelle prévue par la présente loi ou en rapport avec celle-ci ou pour terrorisme, criminalité violente ou criminalité spécialement violente ou hautement organisée ».

Pour leur part, l'article, 85-1/d) dispose que le titre de séjour peut être annulé pour des raisons « d'ordre public » ou « de sécurité publique » et l'article 119-1 prévoit que la demande de titre de séjour déposée par un étranger ayant le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne soit rejetée lorsque le demandeur représente une menace pour « l'ordre public » ou « la sécurité publique ». L'article 120/a) prévoit encore la possibilité d'annulation et de refus de renouvellement du titre de séjour pour des raisons « d'ordre public » ou de « sécurité publique ».

Dans le cadre du statut de résident de longue durée, l'article 127-1 précise que ce statut peut être refusé pour des raisons « d'ordre public » ou « de sécurité publique », compte tenu de la gravité ou du type d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, et l'article 131-10 ordonne le retrait du statut de résident « s'il existe des raisons sérieuses de croire que le citoyen étranger représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, s'il a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée pour infraction intentionnelle punie d'une peine de plus d'un an de prison ferme ».

En matière d'éloignement du territoire national, l'article 134-1/b) ordonne l'expulsion de tout citoyen étranger qui porte atteinte à la « sécurité nationale » ou à l'« ordre public » et l'article 136-1 détermine que la décision judiciaire d'expulsion d'un résident de longue durée ne peut être prise que s'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'« ordre public » ou la « sécurité publique ». L'article 151-3 dispose lui aussi que le résident permanent ne peut être expulsé que quand sa

conduite constitue une menace suffisamment grave pour l'« ordre public », la « sécurité nationale » ou la « défense nationale ».

Pour sa part, l'article 160-6 précise que le délai fixé au paragraphe 3/a) peut être inférieur dans les cas où il existe des indices selon lesquels le citoyen étranger a commis ou envisage de commettre des infractions graves, a été condamné pour infraction intentionnelle ou constitue une menace pour l'ordre public, pour la sécurité nationale ou pour les relations internationales.

Enfin, l'article 169-1/a) dispose que sont exécutées les décisions d'éloignement prises par les autorités administratives d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à la Convention d'application contre un ressortissant d'un État tiers qui se trouve au Portugal, pour autant que la décision d'éloignement soit fondée sur une menace grave pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale de l'État auteur de la décision.

\*

La Loi des Étrangers couvre donc plusieurs procédures administratives, depuis la délivrance de visas et l'octroi de titres de séjour (articles 45 à 70) jusqu'aux décisions d'éloignement (éloignement forcé et expulsion judiciaire) (articles 134 à 180). Par conséquent, tous les actes administratifs pratiqués dans le cadre des procédures administratives réglementées par cette loi peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant les tribunaux administratifs.

Aux termes de l'article 212-3, de la CRP « *Les juridictions administratives et fiscales statuent sur les actions et les recours contentieux visant à trancher les litiges nés des relations juridiques administratives et fiscales* ». Cet ordre de juridiction dispose d'une structure hiérarchique propre, formée du *Supremo Tribunal Administrativo* (STA – la juridiction suprême), des *Tribunais Centrais Administrativos* (TCA – les cours administratives d'appel) et les *Tribunais Administrativos e Fiscais* (TAF- les tribunaux administratifs de première instance) (cf. articles 8, 11, 31 et 39 du Statut des tribunaux administratifs et fiscaux (*Estatuto dos Tribunais Administrativos e Fiscais* – ETAF)<sup>3</sup> et articles 146 à 148 de la Loi d'organisation du système judiciaire (*Lei de Organização do Sistema Judiciário* – LOSJ)<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Approuvé par la Loi n° 13/2002, du 19 février 2002, et modifié par le Décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015.

<sup>4</sup> Loi n° 62/2013, du 26 août 2013, rectifiée par la déclaration de rectification n° 42/2013, du 24 octobre 2013, et modifiée par la Loi n° 40-A/2016, du 22 décembre 2016.

\*

La législation générale citée ci-dessus peut être consultée sur les sites officiels suivants :

- Service des étrangers et des frontières : [http://www.sef.pt/portal/v10/PT/asp/legislacao/index.aspx?id\\_linha=4191&menu\\_position=4133#0](http://www.sef.pt/portal/v10/PT/asp/legislacao/index.aspx?id_linha=4191&menu_position=4133#0);
- Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) : <http://www.cpr.pt/>;
- Site d'aide aux immigrants : <http://www.imigrante.pt/PagesPT/Legislacao.aspx>;
- Ministère de l'Intérieur : (<http://legislacao.mai.gov.info/>);
- Site du journal officiel : (<https://dre.pt>).

2. Quel est le cadre juridique national dans le domaine des affaires de citoyenneté en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public ? Veuillez notamment donner des informations concernant la législation applicable, l'organisation des tribunaux responsables des affaires de citoyenneté (tribunaux spéciaux, juridictions administratives générales, autres), le nombre de niveaux d'instance du système judiciaire et au niveau administratif, s'il existe une procédure administrative préalable. Veuillez donner les liens des sites internet publiant la législation nationale pertinente, si de tels sites existent.

Le concept de citoyenneté portugaise est prévu à l'article 4 de la Constitution de la République Portugaise (CRP – Décret du 10 avril 1976), selon lequel sont citoyens portugais tous ceux qui sont reconnus comme tels par la loi ou par une convention internationale

En termes de législation générale, la question de la nationalité est encadrée par la **Loi de la Nationalité (LN – approuvée par la Loi n° 37/81, du 3 octobre 1981)**<sup>5</sup> et par le **Règlement de la nationalité portugaise (approuvé par le Décret-loi n° 237-A/2006, du 14 décembre 2006)**<sup>6</sup>.

La nationalité peut être fondée (article 1<sup>er</sup> de la LN) sur l'attribution par l'effet de la loi ou de la volonté (article 1<sup>er</sup> de la LN et articles 3, 8 à 10 du Règlement) ou sur

---

<sup>5</sup> Modifiée par la Loi n° 25/94, du 19 août 1994, par le Décret-loi n° 322-A/2001, du 14 décembre 2001, par la Loi organique n° 1/2004, du 15 janvier 2004, par la Loi organique n° 2/2006, du 17 avril 2006, par la Loi n° 43/2013, du 3 juillet 2013, par la Loi organique n° 1/2013, du 29 juillet 2013, par la Loi organique n° 8/2015, du 22 juin 2015, et par la Loi organique n° 9/2015, du 29 juillet 2015.

<sup>6</sup> Modifié par le Décret-loi n° 43/2013, du 1er avril 2013, et par le Décret-loi n° 30-A/2015, du 27 février 2015.

l'acquisition par l'effet de la volonté (articles 2 à 4 de la LN et articles 13 à 15 du Règlement), de l'adoption plénière (article 5 de la LN et articles 16 et 17 du Règlement) et de la naturalisation (articles 6 et 7 de la LN et articles 18 à 28 du Règlement).

La procédure administrative prévoit des règles spécifiques pour chaque type d'acquisition ou d'attribution de nationalité (cf., par exemple, article 4, pour la nationalité d'origine par l'effet de la loi ; articles 9 et 10, pour la nationalité d'origine par l'effet de la volonté ; articles 13 et s. pour l'acquisition par l'effet de la volonté ; articles 16 et 17 pour l'acquisition par l'effet de l'adoption ; articles 18 et s. pour l'acquisition par l'effet de la naturalisation, en particulier l'article 27 ; cf. également les articles 41 et s., tous du Règlement).

Dans certains cas, la loi fait dépendre l'attribution ou l'acquisition de la nationalité de l'inexistence de condamnation de l'intéressé par un jugement passé en force de chose jugée pour la pratique d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure ou égale à 3 ans, selon la loi portugaise. Il en est ainsi pour l'attribution de nationalité (article 1<sup>er</sup>-3, de la LN) et pour l'acquisition de nationalité par naturalisation (article 6-1/d), de la LN, et articles 19-1/d), 20-1/b), 21-1/b), 22-1/c), 23-1/c), 24-1/b), 24-A-1/b), du Règlement).

Une telle condamnation constitue aussi un motif d'opposition à l'acquisition de la nationalité portugaise par l'effet de la volonté ou de l'adoption (article 9/b), de la LN, et article 56-2/b), du Règlement) ; cette opposition est formée par le Ministère public (article 10 de la LN).

Il faut encore mentionner la prévision de la suspension des procédures d'acquisition de nationalité par l'effet de la volonté, de l'adoption ou de la naturalisation « *pendant une durée de cinq ans à compter de la date du passage en force de chose jugée de la sentence condamnant l'intéressé pour une infraction prévue par la loi portugaise et à une ou plusieurs peines qui, de manière isolée ou cumulée, dépassent 1 an de prison.* » (Article 13 de la LN, et article 42-4, du Règlement).<sup>7</sup>

**Or, compte tenu des valeurs protégées par la législation pénale, visant la sécurité et la tranquillité publiques, la prévision d'une telle restriction à l'attribution ou à l'acquisition de la nationalité constitue une forme de protection de l'ordre public** (cf. la Directive 2003/109/CE, du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui précise à son considérant 8 que « La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. »).

---

<sup>7</sup> Le délai pour former opposition à l'acquisition de la nationalité est lui aussi suspendu (article 13-2 de la LN et article 42-5, du Règlement).

La **sécurité nationale** entre elle aussi en ligne de compte lors de l'acquisition de la nationalité par naturalisation, puisqu'elle ne peut être accordée qu'aux étrangers qui « *ne constituent pas un danger ou une menace pour la sécurité ou la défense nationale, du fait de leur participation à des activités liées à la pratique du terrorisme, aux termes de la loi applicable* » (article 6-1/e), de la LN).<sup>8</sup>

« *L'existence d'un danger ou d'une menace pour la sécurité ou la défense nationale, du fait de leur participation à des activités liées à la pratique du terrorisme, aux termes de la loi applicable* » est également un motif d'opposition à l'acquisition de la nationalité portugaise par l'effet de la volonté ou de l'adoption (article 9/d), de la LN).<sup>9</sup>

\*

Depuis le 15 décembre 2006, en vertu des dispositions des articles 26 de la LN (telle que modifiée par la Loi organique n° 2/2006, du 17 avril 2006) (cf. également l'article 32 de la LN) et 61-2 et 62 du Règlement, la compétence en matière de contentieux de la nationalité revient aux juridictions administratives et fiscales (cf. également article 4-1/a), de l'ETAF).<sup>10</sup>

Ces juridictions sont les *Tribunais Administrativos e Fiscais* (TAF – première instance), les *Tribunais Centrais Administrativos* (TCA – appel) et le *Supremo Tribunal Administrativo* (STA – juridiction suprême) – articles 8, 39, 45, 31 et 11 de l'ETAF.

Les actes administratifs concernant l'acquisition ou l'attribution de la nationalité sont susceptibles de recours directement devant les tribunaux administratifs de première instance (cf. articles 51 et s. du CPTA), à savoir le tribunal du lieu de résidence du demandeur (article 16 du CPTA) ou, en règle générale, la cour administrative d'appel de Lisbonne (article 22 du CPTA), sous réserve de la compétence en première instance de la cour administrative d'appel du sud (TCAS) pour statuer sur les questions de nationalité lorsqu'il y a contestation judiciaire d'une décision sur la perte ou le maintien de la nationalité portugaise dans les cas de naturalisation imposée directement ou indirectement par un État étranger à des résidents sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 37/d), de l'ETAF, et de l'article 32, de la LN.

---

<sup>8</sup> Cf. Loi n° 52/2003, du 22 août 2003 (Loi de la lutte contre le terrorisme), rectifiée le 29.10.03 (Rectification n° 16/2003), et modifiée par les Lois n° 59/07, du 4.9.07 ; 25/08, du 5.06.08 ; 17/11, du 3.5.11, 59/15, du 24.6.2015, et 60/15, du 24.6.15.

<sup>9</sup> Ce motif de refus de la naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité a été introduit par la Loi organique n° 8/2015, du 22 juin 2015.

<sup>10</sup> Cf. également la compétence des tribunaux administratifs dans les cas prévus à l'article 55 du Règlement.



Les décisions des tribunaux administratifs de première instance (TAF) sont susceptibles de recours devant les juridictions d'appel ou TCA (article 37/a), de l'ETAF), qui connaissent des faits et du droit et, dans les cas prévus par la loi (par exemple, articles 150 et 152 du CPTA), les décisions des TCA peuvent être attaquées devant la juridiction suprême (STA), qui statue en droit (article 24-2, de l'ETAF).

L'action en opposition à l'acquisition de la nationalité est également introduite devant les tribunaux administratifs de première instance (articles 56-1, du Règlement).

Il faut encore mentionner la prévision légale spécifique pour les actions relatives à la rectification, la déclaration d'inexistence ou de nullité et l'annulation des actes, lorsque la nationalité de l'intéressé est en cause, qui relèvent également de la compétence des TAF (article 55, paragraphes 2 et 3 du Règlement).

\*

**Sites pertinents :**

Service des étrangers et des frontières : [www.sef.pt](http://www.sef.pt)

Institut des registres et du notariat : [www.irn.mj.pt](http://www.irn.mj.pt)

Ministère de l'Intérieur : <http://legislacao.mai.gov.info/i/lei-de-seguranca-interna/>

Journal Officiel : [www.dre.pt](http://www.dre.pt)

Parquet général du district de Lisbonne : [www.pgdl.pt](http://www.pgdl.pt)

**3.** Veuillez indiquer le nombre d'affaires d'immigration et de citoyenneté entrantes concernant des ressortissants de pays tiers dont les tribunaux ont été saisis en 2016 (1<sup>er</sup> janvier -30 décembre 2016) (veuillez exclure les affaires concernant les réfugiés et les ressortissants de l'UE). Veuillez indiquer séparément le nombre d'affaires entrantes de la juridiction de dernière instance (Cour Administrative Suprême) et des juridictions inférieures. Dans la mesure du possible, veuillez donner des informations sur le pourcentage d'affaires dans lesquelles les motifs liés à la sécurité nationale et à l'ordre public ont été décisifs. Les affaires dans lesquelles les questions liées à la sécurité nationale et à l'ordre public doivent être examinées sont-elles enregistrées séparément auprès de la juridiction et sont-elles prioritaires lorsqu'elles sont inscrites au rôle?

Nous ne disposons pas de traitement statistique de données séparé ni d'éléments nous permettant de répondre précisément à cette question. Nous pouvons néanmoins mentionner l'existence d'un contentieux de la nationalité très significatif devant le tribunal administratif de Lisbonne, représentant près de 850 affaires en 2016. Devant la Cour Administrative Suprême, le contentieux de la nationalité n'est pas très significatif et le nombre d'affaires jugées au fond en 2016 ne dépasse guère la dizaine.

4. Décrivez brièvement la procédure judiciaire applicable dans les affaires d'immigration dans votre pays. Veuillez notamment apporter une réponse aux questions suivantes

a. Existe-t-il des différences dans la procédure judiciaire entre les affaires d'immigration et les autres affaires administratives?

La Loi des Étrangers consacre son Chapitre VIII à l'« Éloignement du territoire national ». Il existe deux types d'autorités compétentes en matière d'éloignement forcé et d'expulsion judiciaire d'un citoyen étranger. L'éloignement ordonné par une autorité administrative (Directeur national du Service des étrangers et des frontières), fondé sur l'entrée illégale de l'étranger, peut être contesté devant les tribunaux administratifs (articles 140-3 et 145 de Loi des Étrangers, ci-après LE). Dans ces cas, il faut introduire une action administrative (article 37) et suivre la procédure prévue aux articles 78 et s. du Code de procédure des tribunaux administratifs (CPTA)<sup>11</sup>. Le recours juridictionnel a un effet dévolutif (article 150-1 de la LE), mais le citoyen étranger peut demander une mesure de référé afin d'éviter l'exécution immédiate de la décision (articles 36-1/f), et 112, paragraphes 1 et 2, du CPTA).

Quant à l'expulsion judiciaire, elle est ordonnée par un tribunal et peut revêtir diverses natures : autonome, dans le cas de l'expulsion d'un étranger qui est entré régulièrement dans le pays en remplissant l'une des conditions légales (article 140-4, 2<sup>ème</sup> partie, de la LE), et accessoire, dans le cas de l'expulsion qui découle de la pratique d'une infraction intentionnelle (articles 140-4, 1<sup>ère</sup> partie, et 151-3 de la LE). L'expulsion judiciaire est soumise à un contrôle juridictionnel par un recours formé devant la Cour d'appel, avec un effet dévolutif dans le cas de l'expulsion autonome (article 158-1 de la LE) et un effet suspensif lorsque l'expulsion concerne un citoyen étranger résident de longue durée (article 136-3 de la LE).

Bien qu'elle garantisse le droit de recours contre toutes les décisions administratives défavorables, la Loi des Étrangers ne prévoit l'effet suspensif du recours que dans deux cas : regroupement familial et perte du statut de résident de longue durée (articles 106-8, 108-7, 132-3 et 136-3).

---

<sup>11</sup> Approuvé par la Loi n° 15/2002, du 22 février 2002, et modifié par les Lois n° 43-A/2003, du 19 février 2003, 59/2008, du 11 septembre 2008, et 63/2011, du 14 décembre 2011.

**b.** Les considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public entraînent-elles des différences dans les affaires d'immigration par rapport à la procédure appliquée dans les autres affaires d'immigration dans lesquelles la question de la sécurité nationale et de l'ordre public n'entre pas en ligne de compte?

Dans la mesure où les raisons liées à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la sécurité publique, prévues dans la législation citée en réponse à la question 1, imposent des conséquences néfastes pour les ressortissants de pays tiers, puisqu'elles limitent leurs droits de libre circulation – refus de délivrance de visa, refus d'entrée, retrait de titre de séjour et éloignement du territoire national –, il faut que le juge applique la législation relative à la sécurité nationale et à la concrétisation des concepts d'« ordre public » et de « sécurité publique ».

**c.** De quel pouvoir le juge de la juridiction administrative de première instance dispose-t-il ? En particulier, est-il limité au contrôle de la légalité ou le juge joue-t-il un rôle plus large et dispose-t-il du pouvoir non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la modifier (réformer) (jugement au fond) et s'agit-il d'un examen judiciaire *ex nunc* ou *ex tunc*?

Les principes de la protection juridictionnelle effective et de la pleine juridiction des tribunaux administratifs, consacrés aux articles 2 et 3 du CPTA, autorisent tout type de décisions judiciaires. En effet, le juge de la juridiction administrative et fiscale dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) pouvoir d'annuler ou de déclarer nul un acte administratif et fiscal (article 50 du CPTA) ;
- b) pouvoir de condamnation à pratiquer un acte, dans les limites établies par la loi (articles 66 et 95 du CPTA) ; et
- c) pouvoir de condamner l'administration à ne pas délivrer d'actes administratifs, (article 37-1/c), du CPTA).

**d.** De quel pouvoir le juge de la juridiction de dernière instance dispose-t-il ? Veuillez indiquer de quelle juridiction il s'agit (Cour Administrative Suprême, Cour Suprême, Conseil d'État ou autre).

La Cour Administrative Suprême, en tant que juridiction de dernière instance, ne statue qu'en droit. Par conséquent, la Cour Administrative Suprême applique

définitivement le régime juridique qu'elle juge adéquat aux faits matériels fixés par la juridiction inférieure (article 150-3 du CPTA).

**e.** Une partie peut-elle, dans toute affaire d'immigration, interjeter appel pour être entendue par la Cour Administrative Suprême ou ce droit est-il exclu ou limité dans certaines situations (par ex. une autorisation est nécessaire)?

En tant que juridiction suprême qui coiffe les tribunaux administratifs, la Cour Administrative Suprême ne statue qu'en droit. Le Code de procédure des tribunaux administratifs admet les recours suivants devant la Cour Administrative Suprême : recours en « révision » – lorsqu'est en cause une question qui, par son importance juridique ou sociale, revête une importance fondamentale, ou lorsque le recours est clairement nécessaire pour une meilleure application du droit – recours *per saltum* et recours pour l'uniformisation de la jurisprudence, conformément aux dispositions des articles 150-1, 151 et 152.

**5.** Décrivez brièvement la procédure judiciaire applicable dans les affaires de citoyenneté dans votre pays. Veuillez notamment apporter une réponse aux questions suivantes :

**a)** Existe-t-il des différences dans la procédure judiciaire entre les affaires de citoyenneté et les autres affaires administratives ?

L'article 26 de la LN détermine que l'ETAF, le CPTA et autre législation complémentaire sont applicables au contentieux de la nationalité (cf. dans le même sens, l'article 10 quant à la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité).

La réaction contentieuse contre les actes et les omissions pratiqués dans le cadre des procédures d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité suit les règles de l'action administrative, prévue aux articles 37 et s. du CPTA (cf. articles 61 et 62 du Règlement, qui prévoit que sont applicables les règles de l'action administrative spéciale, supprimée entretemps par la réforme de 2015 du CPTA, introduite par le Décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015, pour ne laisser que la seule action administrative).

La procédure est prévue aux articles 78 et s. du CPTA.

Cette action permet de cumuler les demandes en contestation d'actes administratifs et en condamnation à pratiquer des actes administratifs dus en vertu de la loi ou d'une obligation contractuelle (article 37-1/a) et b), du CPTA). Elle est applicable au contentieux de la nationalité comme à tous autres litiges administratifs.

La demande en référé est également admise dans les conditions prévues par le CPTA (articles 112 et s.)

En ce qui concerne la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité par l'effet de la volonté ou de l'adoption, introduite par le Ministère public, le Règlement prévoit des règles spéciales aux articles 56 à 59, ainsi que l'application supplétive des « *règles de l'action administrative spéciale* » (devenue action administrative) à son article 60.

**b)** Les considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public entraînent-elles des différences dans les affaires de citoyenneté par rapport à la procédure appliquée dans les autres affaires de citoyenneté et d'immigration dans lesquelles la question de la sécurité nationale et de l'ordre public n'entre pas en ligne de compte?

S'agissant d'une restriction à l'attribution de la nationalité fondée sur l'ordre public et sur la sécurité nationale, la différence réside dans la nécessité d'exiger l'application de la législation relative à la sécurité nationale et dans la concrétisation de concepts spécifiques dans ce domaine.

En termes de procédure, il n'y a pas de différences, si ce n'est que, à la lumière du Code de procédure civile (CPC – Loi n° 41/2013, du 26 juin 2013) applicable à titre subsidiaire (article 1<sup>er</sup> du CPTA), le secret professionnel et le secret d'État (cf., sur ce concept l'article 137 du Code de Procédure Pénale), peuvent être invoqués dans ce contexte pour refuser de collaborer à la découverte de la vérité (article 417, paragraphes 3/c) et 4), pour refuser de témoigner (article 497-3), ainsi que pour interdire l'accès à certains documents ou le soumettre à autorisation (conformément à la législation générale prévue à l'article 6-1, de la Loi n° 26/2016, du août 2016 – Loi de l'accès aux documents administratifs – LADA).

**c)** De quel pouvoir le juge de la juridiction administrative de première instance dispose-t-il ? En particulier, est-il limité au contrôle de la légalité ou le juge joue-t-il un rôle plus large et dispose-t-il du pouvoir non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la modifier (réformer) (jugement au fond) et s'agit-il d'un examen judiciaire ex nunc ou ex tunc ?

En plus du pouvoir d'annuler ou de déclarer nul l'acte administratif (article 50 du CPTA), avec les effets rétroactifs qui adviennent de l'annulation ou la reconnaissance de la non-production d'effets de l'acte, le juge peut également, sous certaines conditions (articles 66 et 67 du CPTA), condamner l'administration à pratiquer un acte qui est dû. Il peut même aussi, dans certains cas, déterminer le contenu d'un tel acte (article 71 du CPTA), ou condamner l'administration à ne pas émettre d'actes administratifs (article 37-1/c), du CPTA), entre autres décisions possibles (cf. article 37).

Quant à l'objet et aux limites de la décision, l'article 95 du CPTA s'applique, et en particulier son paragraphe 5 qui dispose que « *lorsque la demande porte sur la condamnation de l'administration à adopter des actes juridiques ou des comportements qui impliquent la formulation de considérations propres à l'exercice de la fonction administrative, sans que l'examen du cas d'espèce ne permette d'identifier un seul acte comme étant légalement possible, le tribunal ne peut pas déterminer le contenu de l'acte juridique ou du comportement à adopter, mais il doit énoncer les obligations à observer par l'administration.* »

Il faut citer aussi l'article 63 du Règlement sur « *les pouvoirs de décision du tribunal* », qui établit que « *lorsque le tribunal décide contre la nationalité qui résulte d'un acte de naissance ou de nationalité, il doit ordonner l'annulation ou la rectification de l'acte, selon le cas.* »

**d)** De quel pouvoir le juge de la juridiction de dernière instance dispose-t-il ? Veuillez indiquer de quelle juridiction il s'agit (Cour Administrative Suprême, Cour Suprême, Conseil d'État ou autre).

La Cour Administrative Suprême est la juridiction administrative et fiscale de dernière instance.

Elle intervient dans ce contexte en tant que juridiction de recours et ne peut statuer qu'en droit, c'est-à-dire qu'elle applique définitivement le régime juridique qu'elle juge adéquat aux faits matériels établis par la juridiction attaquée (article 150-3 du CPTA).

Lorsqu'une question d'inconstitutionnalité est soulevée dans la procédure, il est encore possible de saisir la Cour constitutionnelle, mais seulement sur cette question précise.

e) Une partie peut-elle, dans toute affaire de citoyenneté, interjeter appel pour être entendue par la Cour Administrative Suprême ou ce droit est-il exclu ou limité dans certaines situations (par ex. une autorisation est nécessaire)?

En tant que juridiction de dernière instance, la Cour Administrative Suprême ne statue qu'en droit. Les cas de recours devant cette juridiction sont typifiés par la loi et chaque type de recours doit remplir un certain nombre de conditions (cf., par exemple, articles 150 – recours en « révision » -, 151 - recours *per saltum* -, et 152 – recours en uniformisation de la jurisprudence -, tous du CPTA).

## B. Questions de fond. Les notions d'ordre public et de sécurité nationale.

6. Le droit national de votre pays définit-il les expressions telles que « ordre public », « sécurité nationale » ou d'autres termes jouant un rôle similaire dans les affaires d'immigration et de citoyenneté et vise-t-il à protéger les mêmes valeurs ? Veuillez citer les définitions de ces expressions dans la mesure du possible. Si ces expressions ont été définies dans la jurisprudence uniquement, veuillez expliquer la manière dont elles sont appréhendées dans la jurisprudence.

Le concept de **sécurité intérieure** est défini dans l'ordre juridique portugais comme « *l'activité menée par l'État pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, protéger les personnes et les biens, prévenir et réprimer la criminalité et contribuer à assurer le fonctionnement normal des institutions démocratiques, l'exercice régulier des droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens et le respect de la légalité démocratique.* » (article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 53/2008, du 29 août 2008, portant approbation de la Loi de Sécurité Intérieure)<sup>12 13 14</sup>.

Quant au concept de **sécurité nationale**, il est défini comme « *la condition de la Nation qui se traduit par la garantie permanente de sa survie en Paix et en Liberté ;*

<sup>12</sup> Rectifiée par la Déclaration de Rectification n° 66-A/2008, du 28 octobre 2008, et modifiée par la Loi n° 59/2015, du 24 juin 2015.

<sup>13</sup> Les paragraphes 2 et 3 établissent : paragraphe 2 – « *L'activité de sécurité intérieure s'exerce selon les termes de la Constitution et de la Loi, notamment de la loi pénale et de la procédure pénale, de la loi cadre de la politique criminelle, des lois sur la politique criminelle et des lois organiques des forces et des services de sécurité.* » ; paragraphe 3 – « *Les mesures prévues dans la présente Loi se destinent en particulier à protéger la vie et l'intégrité des personnes, la paix publique et l'ordre démocratique, notamment contre le terrorisme, la criminalité violente et hautement organisée, le sabotage et l'espionnage, à prévenir les accidents graves ou les catastrophes et à y réagir, à défendre l'environnement et à présenter la santé publique.* »

<sup>14</sup> L'article 272 de la Constitution de la République Portugaise (CRP) détermine que « *la police a pour fonctions de défendre la légalité démocratique et de garantir la sécurité intérieure et les droits des citoyens.* »

*en assurant la souveraineté, l'indépendance et l'unité, l'intégrité du territoire, la sauvegarde collective des personnes et des biens et des valeurs spirituelles, l'accomplissement normal des missions de l'État, la liberté d'action politique des pouvoirs publics constitutionnels et le plein fonctionnement des institutions démocratiques* ».<sup>15</sup>

Le concept de sécurité nationale est plus vaste. Il est fondé sur la défense de la souveraineté de l'État et de l'intégrité du territoire contre une menace extérieure (sécurité extérieure), alliée à la défense de l'intérêt public intérieur, de l'ordre et de la sécurité des populations (sécurité intérieure).

Le concept de sécurité nationale dépasse la vieille dichotomie sécurité extérieure/sécurité intérieure au regard des menaces modernes du monde globalisé, face auxquelles cette séparation a perdu tout son sens.

La **défense nationale** est un autre concept important, car intimement lié à celui de la sécurité nationale. Il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 1-B/2009, du 7 juillet 2009 – Loi de Défense Nationale<sup>16 17</sup> :

*« 1 – La défense nationale a pour objectifs de garantir la souveraineté de l'État, l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale du Portugal, ainsi que d'assurer la liberté et la sécurité des populations et la protection des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel contre toute agression ou menace extérieures.*

*2- La défense nationale assure également le respect des engagements internationaux de l'État dans le domaine militaire, selon l'intérêt national. »*

Elle est définie comme *« l'ensemble de mesures, tant de nature militaire que politique, économique, sociale et culturelle qui sont correctement intégrées et coordonnées et développées au plan global et sectoriel afin de renforcer les potentialités de la Nation et de minimiser ses vulnérabilités, pour la rendre apte à affronter tous les types de menaces qui pourraient remettre en cause directement ou indirectement la Sécurité Nationale.»*<sup>18</sup>

La sécurité nationale est parfois confondue avec la notion de défense

---

<sup>15</sup> [http://www.segurancaedefesa.pt/noticias/009/intervencao\\_jorge\\_silva\\_carvalho\\_20090528.pdf](http://www.segurancaedefesa.pt/noticias/009/intervencao_jorge_silva_carvalho_20090528.pdf)  
et [https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/3522/1/NeD17\\_LeonelCardoso.pdf](https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/3522/1/NeD17_LeonelCardoso.pdf)

<sup>16</sup> Modifiée et republiée par la Loi organique n° 5/2014, du 29 août 2014.

<sup>17</sup> Les articles 273 et s. de la CRP sont d'une extrême importance, en particulier le paragraphe 2 de l'article 273 selon lequel *« la défense nationale a pour objectifs de garantir, dans le respect de l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques et des conventions internationales, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la liberté et la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieures. »*

<sup>18</sup> [https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/3522/1/NeD17\\_LeonelCardoso.pdf](https://comum.rcaap.pt/bitstream/10400.26/3522/1/NeD17_LeonelCardoso.pdf)



nationale, bien qu'il s'agisse de concepts différents. La première représente l'objectif, le dessein de l'État ; la seconde, c'est-à-dire la défense nationale, est l'ensemble de moyens nécessaires à la réalisation d'un tel objectif.

Il faut encore citer la Résolution du Conseil des Ministres n° 19/2013, publiée au journal officiel *Diário da República*, 1<sup>ère</sup> série, n° 67, du 5 avril 2013, qui définit le concept stratégique de défense nationale (<http://www.idn.gov.pt>) et délimite les menaces et les risques pour la sécurité nationale.

Et aussi, soulignant la nécessité d'une interprétation moderne des concepts de menace et d'agression extérieures, « *de manière à couvrir de nouvelles formes de menace extérieure* » – « *qui vont du crime organisé en passant par l'existence de puissantes mafias liées au trafic de drogue, d'armes, de matériels nucléaires, jusqu'à l'affirmation de fondamentalismes et de nationalismes agressifs* » - « *susceptibles de porter atteinte aux biens juridiques qui relèvent du concept constitutionnel de défense nationale* », l'Avis du Conseil consultatif du Parquet général de la République n° 001472001, du 9.11.2001, publié au journal officiel *Diário da República*, 1<sup>ère</sup> série, n° 40, du 16 février 2002.<sup>19</sup>

Enfin, quant au concept d'**ordre public**, « *c'est une expression dont la définition est fondée sur un intérêt fondamental de la société, et par conséquent générale, qui peut se manifester par l'importance de la prévention des atteintes à la tranquillité (maintien de l'ordre dans la rue, dans les lieux publics, etc.), de la sécurité (prévention d'accidents, défense contre les catastrophes, prévention de crimes) et de la salubrité (eaux, aliments, etc.). Selon le professeur Jorge Miranda (Enciclopédia Verbo Luso-Brasileira de Cultura) c'est « l'ensemble des conditions externes nécessaires au bon fonctionnement des institutions et au plein exercice des droits des personnes » et qui, selon le même auteur, apparaît lié à la sécurité intérieure. L'ordre public est une composante fondamentale de la sécurité intérieure, mais elle ne saurait se confondre avec elle. (...)*

*Le concept d'ordre public est intimement associé aux objectifs de la sécurité intérieure, dont il est la composante la plus importante, puisque la sécurité intérieure vise précisément à garantir l'ordre public ainsi que la sécurité et la tranquillité publiques. »*

<https://sites.google.com/site/leximigratoria/article-6-o-controlo-fronteirico>

**Sites pertinents**, en plus de ceux déjà cités :

---

<sup>19</sup> Cf. <http://www.ministeriopublico.pt/iframe/pareceres-do-conselho-consultivo-da-pgr>

<http://www.cfsirp.pt/Geral/seguranca-interna.html>

<http://legislacao.mai.gov.info/i/lei-de-seguranca-interna/>

<https://www.gns.gov.pt/legislacao.aspx>

**7.** La signification des expressions «ordre public» et «sécurité nationale» a-t-elle évolué dans la jurisprudence au cours des dernières années? En particulier, ces deux expressions sont-elles interprétées de manière plus large par rapport à la portée qui était la leur par le passé et une signification plus large implique-t-elle la prise en compte de situations actuelles qui n'auraient vraisemblablement pas été considérées comme constituant un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale par le passé? Cette évolution est-elle le résultat de la jurisprudence de la CEDH ou de la CJEU?

L'immigration n'a cessé de croître au Portugal au cours des dernières années, avec des répercussions sur les concepts de sécurité intérieure et extérieure. D'une manière générale, l'immigration et la globalisation peuvent en effet perturber la relation existante entre espace national et identité nationale. La circulation des personnes et des biens a changé la conceptualisation de la sécurité intérieure et extérieure, qu'il devient de plus en plus difficile de distinguer de nos jours.

Face aux nouvelles menaces de terrorisme, de crime organisé et de traite d'êtres humains à l'échelle transnationale, les politiques nationales actuelles de l'immigration reflètent ces préoccupations de sécurité. L'analyse et l'approche de ces questions suivent de près cette nouvelle réalité sociale. À ce propos, nous pouvons citer l'Avis n° 147/2001, du Conseil consultatif du Parquet général de la République, visé plus haut, qui rappelle l'évolution constitutionnelle du concept de sécurité et de défense nationale.

**8.** Le risque pour l'ordre public et la sécurité nationale constitue-t-il, dans votre droit national, un motif de refus, pour un ressortissant de pays tiers:

- a. d'entrée sur le territoire de votre État;
- b. de séjour de 90 jours au cours d'une période de 180 jours (séjour de courte durée);
- c. de délivrance d'un titre de séjour (temporaire ou permanent);
- d. d'acquisition de la nationalité?

Dans l'ordre juridique portugais, le risque pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public constitue, aux termes de la Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007 (LE), un motif pour :

- a) refuser l'entrée d'un ressortissant de pays tiers (articles 32-1/d) et 33-1/d) ;
- b) ne pas délivrer de visa de courte durée et annuler les visas délivrés aux étrangers (articles 67-1/d) et 70-1/d) ;
- c) refuser ou retirer un titre de séjour temporaire ou permanent (articles 77-2 et 85-1/d) ;
- d) l'existence d'un danger ou d'une menace pour la sécurité ou la défense nationale, du fait de l'implication de l'intéressé dans des activités liées à la pratique du terrorisme, telles que prévues par la loi applicable, est un motif de non attribution de la nationalité par naturalisation (article 6-1/e), de la LN) et également d'opposition à l'acquisition de la nationalité portugaise par l'effet de la volonté ou de l'adoption (article 9/d), de la LN).

Cf. également la réponse à la question 2 quant à l'importance dans ce contexte de la condamnation de l'intéressé, passée en force de chose jugée, pour une infraction pénale passible d'une peine de prison supérieure ou égale à 3 ans, selon la loi portugaise.

Si la réponse est «oui» à l'une de ces sous-questions, veuillez indiquer si les motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale peuvent être appliqués dans toutes les affaires ou dans certaines catégories d'affaires uniquement. En particulier, veuillez indiquer si des exceptions s'appliquent lorsque le ressortissant de pays tiers est marié à un ressortissant de votre État ou lorsqu'il existe d'importants enjeux liés au droit à la vie familiale (Article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, Article 8 de la CEDH) ou lorsque l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est en jeu (Article 4 de la Charte, Article 3 de la CEDH).

En ce qui concerne le poids des considérations liées à l'ordre public et à la sécurité nationale, il faut souligner les différences existantes entre les conditions générales de délivrance de titres de séjour. En effet, tandis que le paragraphe 2 de l'article 77 de la LE fait une allusion générale, sans plus de précisions, aux clauses d'ordre public et de sécurité publiques, dans le cas des titulaires du statut de résident de longue durée, la loi précise que le refus de titre de séjour doit prendre en

considération la gravité ou le type d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité commise par le résident de longue durée ou par le membre de sa famille (article 119, paragraphes 1 et 2 de la LE). Autrement dit, la loi des étrangers confère au résident de longue durée une protection renforcée en la matière.

En ce qui concerne les considérations liées à la vie familiale pour le refus d'entrée d'un ressortissant de pays tiers, la Loi n° 23/2007 fixe des limites au refus d'entrée de citoyens étrangers liées, les unes, à la situation personnelle de celui qui se présente sur le territoire national (point a)), les autres, à la protection de la famille et des enfants mineurs (point b)). Cependant, ces limites ne sont pas absolues, puisque l'article 36 prévoit qu'elles ne s'appliquent pas dans les situations suivantes, consacrées à l'article 33 :

- (i) si le citoyen étranger a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé ou d'expulsion judiciaire du pays (point a)) ;
- (ii) s'il existe de forts indices qu'il ait pratiqué des infractions graves (point c)) ;
- (iii) s'il existe de forts indices qu'il envisage de pratiquer des infractions graves ou qui constituent une menace pour l'ordre public, pour la sécurité nationale ou pour les relations internationales d'un État membre de l'Union européenne ou d'États ayant adhéré à la Convention d'application (point d)).

Toujours en ce qui concerne les considérations familiales, en matière de titre de séjour avec dispense de visa de séjour, l'article 122 de la LE prévoit la délivrance du titre de séjour avec dispense de visa à des ressortissants d'États tiers ayant des enfants mineurs résidant au Portugal ou ayant la nationalité portugaise sur lesquels ils exercent effectivement l'autorité parentale (point k).

Enfin, l'article 109 de la Loi des Étrangers permet la délivrance d'un titre de séjour à un citoyen étranger victime de la traite des êtres humains, conformément à la législation spéciale. Pour sa part, le Décret-loi n° 368/2007, du 5 novembre 2007 – sur la délivrance d'un titre de séjour à un citoyen étranger identifié comme victime de la traite des êtres humains – le titre de séjour est délivré à un citoyen étranger identifié au paragraphe 4 de l'article 109 de la LE lorsque les circonstances personnelles de la victime, notamment sa situation familiale, le justifient.

**9. Le risque pour l'ordre public et la sécurité nationale constitue-t-il, dans votre droit national, un motif de décision entraînant :**

- a. l'éloignement du ressortissant de pays tiers du territoire du pays (décision de retour)
- b. le prononcé d'une décision de retour sans accorder de délai de départ volontaire approprié
- c. le retrait du titre de séjour (temporaire ou permanent)
- d. la perte de la nationalité préalablement acquise?

Dans l'ordre juridique portugais, la menace contre la sécurité nationale ou l'ordre public constituant, aux termes de la Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007 (LE), un motif de décision entraînant :

- a) l'éloignement ou l'expulsion (article 134-1/b) ;
- b) l'ordre de quitter immédiatement le territoire national, sans accorder de délai de départ volontaire, sous peine d'avoir à répondre pour refus d'obtempérer qualifié (article 138-4) ;
- c) le refus ou le retrait du titre de séjour (temporaire ou permanent) (articles 77-2 et 85-1/d)) ; et
- d) la perte de la nationalité (prévue dans la Loi de la Nationalité) uniquement l'intéressé est ressortissant d'un autre État et qu'il déclare ne pas vouloir être portugais (article 8 ; cf. également l'article 29 du Règlement).

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement détermine aussi que la perte de la nationalité portugaise ne être prononcée qu'en vertu d'une déclaration de volonté.

Si la réponse est « oui » à l'une de ces sous-questions, veuillez indiquer si les motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale peuvent être appliqués dans toutes les affaires ou dans certaines catégories d'affaires uniquement. En particulier, veuillez indiquer si des exceptions s'appliquent lorsque le ressortissant de pays tiers est marié à un ressortissant de votre État ou lorsqu'il existe d'importants enjeux liés au droit à la vie familiale (Article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, Article 8 de la CEDH) ou lorsque l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est en jeu (Article 4 de la Charte, Article 3 de la CEDH).

En ce qui concerne les considérations liées à l'ordre public et à la sécurité nationale, il convient de souligner que le statut de résident de longue durée peut être refusé, en vertu du principe de protection renforcée, pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique, compte tenu de la gravité ou de la nature de l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique commise ou des dangers pouvant advenir de la

résidence de la personne concernée sur le territoire portugais, ainsi que de la durée de la résidence et de l'existence de liens avec le pays (article 127 de la LE).

En ce qui concerne le poids du droit à la vie familiale dans les décisions d'éloignement forcé ou d'expulsion d'un ressortissant de pays tiers, l'article 135 de la LE établit que ne peuvent pas être éloignés les citoyens étrangers ayant à leur charge des enfants mineurs de nationalité portugaise ou étrangère sur lesquels ils exercent l'autorité parentale et dont ils assurent l'entretien et l'éducation.

Cependant, cette limite n'est pas absolue, puisqu'elle ne s'applique pas en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, notamment :

- (a) si la présence de l'étranger constitue une menace pour les intérêts ou la dignité de l'État portugais ou de ses ressortissants (article 134-1/c) de la LE),
- (b) s'il existe des raisons sérieuses de croire que le citoyen étranger a commis des actes criminels graves ou envisage de commettre des actes de cette nature, notamment sur le territoire de l'Union européenne (article 134-1/f), de la LE).

Enfin, la LE prévoit aussi que le citoyen étranger ne puisse pas faire l'objet d'un éloignement forcé ou d'une expulsion vers des États où il pourrait être poursuivi pour des motifs qui justifient l'octroi d'asile au regard de la loi ou subir la torture ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En revanche, il peut être expulsé vers un autre pays qui l'accepte (article 143).

**10. Veuillez citer des exemples de situations récurrentes observées par votre juridiction et relevant de la portée des expressions «ordre public» et «sécurité nationale» dans :**

**a. les affaires d'immigration**

La jurisprudence portugaise tend à affirmer l'existence de limites à l'application des mesures d'éloignement du territoire national. Toutefois, ces limites consacrées à l'article 135 de la Loi des Étrangers ne s'appliquent pas de façon absolue lorsque la sécurité nationale ou l'ordre public sont en jeu.

À ce propos, l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice (*Supremo Tribunal de Justiça*) du 17.04.2013<sup>20 21</sup> détermine que « *la peine d'expulsion peut être imposée à*

---

20 Publié sur

*un citoyen étranger résidant dans le pays, condamné pour ne infraction intentionnelle à une peine de prison supérieure à 1 an ; il faut toutefois prendre en considération la gravité des faits, sa personnalité, l'éventuelle récidive, le degré d'insertion dans la vie sociale, la prévention spéciale et la durée de résidence au Portugal (article 151-2, de la Loi 23/2007). Il est également prévu que la peine accessoire en cause ne puisse être prononcée à l'encontre du citoyen étranger que si sa conduite constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Une règle de proportionnalité prévaut donc dans la décision d'expulsion, afin de concilier l'intérêt de l'État à ne pas garder à l'intérieur de ses frontières celui qui viole ses intérêts communautaires ou celui qui rend insupportable de par la gravité des faits, inexcusable de par sa perniciosité et sa dangerosité, l'accueil et la présence dans le pays étranger. Seuls les cas d'une extrême gravité qui rendent intolérable la présence de l'étranger, in casu sans titre de séjour de longue durée, justifient l'éloignement d'un étranger indésirable de l'espace territorial souverain » (Affaire n° 2/10.9SHISB-A.S1).*

La Cour administrative d'appel du sud a elle aussi décidé, dans son arrêt du 15.12.2016, en ce sens que «*en commettant 3 délits de vol et 1 délit de détention d'arme prohibée, pour lesquels il a été condamné à la peine unique de 8 ans de prison, le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et commis des infractions qui, eu égard au quantum des peines encourues (...), sont graves. En conséquence, le demandeur ne saurait bénéficier des limites à l'expulsion du territoire national prévues à l'article 135, de la Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007 (Affaire n° 560/13.6BEALM)*<sup>22</sup>.

## **b. les affaires de citoyenneté**

Dans la mesure où la prévision de l'existence d'un danger ou d'une menace pour la sécurité nationale ou la défense nationale, du fait de l'implication dans des activités liées à la pratique du terrorisme, en vertu de la loi applicable, comme motif de refus de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité, ne date que de juin 2015 (Loi organique n° 8/2015), et s'agissant d'une situation exceptionnelle dans le

---

<http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/48f26ffa1eb46f7180257b520035dd8f?OpenDocument>

21 Dans le même sens, l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice (STJ) du 06.09.2006 (Affaire n° 06P1391), publié sur

<http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/7c0815c35c5dde478025724b0043b25d?OpenDocument>

22 Publié sur

<http://www.dgsi.pt/jtca.nsf/170589492546a7fb802575c3004c6d7d/caa9e9ce1b1cc4418025809f005da516?OpenDocument>

contexte d'un pays comme le Portugal, il n'y a aucune jurisprudence administrative et fiscale dans ce domaine.

En ce qui concerne l'ordre public, en revanche, la jurisprudence est variée sur la portée et la concrétisation de la « *condamnation passée en force de chose jugée, pour la pratique d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure ou égale à 3 ans, selon la loi portugaise* », visant à savoir s'il faut tenir compte du quantum de la peine encourue ou de celui de la peine prononcée, ainsi que de la valeur de la réhabilitation légale ou du droit dans ce domaine (cf., à titre d'exemple, les arrêts de la Cour administrative d'appel du sud – TCA Sul –, du 10.7.2014, Aff. n° 08604/12, du 6.11.2014, Aff. n° 11589/14, et du 21.4.2016, Aff. n° 12923/16 ; de la Cour administrative d'appel du nord – TCA Norte –, du 19.11.2015, Aff. n° 00071/14.2 BEVIS ; de la Cour administrative suprême – STA –, du 17.12.2014, Aff. n° 0490/14, du 3.2.2015, Aff. n° 032/15, et du 25.2.2016, Aff. n° 01262/15, entre autres, in [www.dgsi.pt](http://www.dgsi.pt))<sup>23</sup>.

**11.** Les critères suivants sont-ils utilisés dans la jurisprudence de votre juridiction ou dans votre droit national pour déterminer l'existence d'une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public:

- a. le comportement de la personne concernée
- b. les intérêts fondamentaux de la société ;
- c. une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ;
- d. autre ;

Veillez préciser s'ils s'appliquent dans les affaires d'immigration ou de citoyenneté

Les concepts de sécurité nationale et d'ordre public (et de sécurité intérieure et de défense nationale qui y sont liés) sont définis comme nous l'avons exposé dans la réponse à la question 6.

Il résulte des définitions présentées que sont en jeu des intérêts fondamentaux de la société et de l'État, qui doivent être protégés contre toute menace, intérieure ou extérieure.

C'est dans le concept stratégique de défense nationale (Résolution du Conseil des Ministres n° 19/2013) que sont définies et caractérisées les « menaces

<sup>23</sup> La jurisprudence considère également que « *la pratique répétée d'infractions pénales, même si la peine encourue est inférieure à 3 ans* » pourrait démontrer « *l'absence d'assimilation des règles et des valeurs essentielles à la vie en société et de l'ordre juridique nationale et est par conséquent révélatrice de l'inexistence d'un lien affectif à la communauté nationale portugaise.* » – cf., notamment, Arrêt TCA Sul, du 5.5.2016, Aff. n° 13195/16.



importantes » pour la sécurité du pays. En effet, le point 3.2. énumère comme « *principaux risques et menaces pour la sécurité nationale* » le terrorisme, la prolifération d'armes de destruction massive, la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la piraterie, auxquels s'ajoutent les risques environnementaux.

En ce qui concerne plus précisément la législation sur la nationalité, les critères utilisés sont, comme nous l'avons déjà exposé dans la réponse à la question 2, l'implication dans des activités liées à la pratique du terrorisme, aspect qui est concrétisé dans la Loi de Lutte contre le Terrorisme – Loi n° 52/2003, du 22 août 2003 – qui définit le concept d'organisation terroriste, en délimitant les comportements en cause (articles 2 à 4), ainsi que la condamnation pour des infractions passibles d'une peine de prison supérieure ou égale à 3 ans.

Pour ce qui est de la législation des étrangers, cf. ce que nous avons exposé à la question 1.

**12.** Considéreriez-vous qu'il y a atteinte à l'ordre public justifiant un refus de titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou une décision de retour à son encontre si ledit ressortissant de pays tiers ne peut invoquer la protection de la vie privée ou familiale et est reconnu coupable de:

- a. vol à l'étalage;
- b. conduite en état d'ébriété;
- c. évasion fiscale;
- d. paiement d'un prix de transport inapproprié (*fare avoidance*);
- e. infractions de stationnement;
- f. infractions au Code de la route;
- g. contrebande de petites quantités d'alcool/de cigarettes (non-paiement de droits)
- h. discours de haine
- i. mariage de complaisance (mariage blanc)

Aux termes de la Loi des Étrangers, la condamnation d'un citoyen étranger par un jugement passé en force de chose jugée à une peine privative de liberté d'une durée d'au moins un an constitue un motif :

- a) de refus d'entrée du citoyen étranger (même si la peine n'a pas été purgée ou s'il a fait l'objet de plus d'une condamnation à une peine identique ou encore s'il a été sursis à son exécution) - article 33-3 ;
- b) de refus de visas de séjour temporaire et de courte durée - article 52-3 ;

- c) de refus de titre de séjour temporaire - article 77-1/g) ;
- d) de non-renouvellement du titre de séjour temporaire (même s'il a été sursis à l'exécution de la peine, en cas de condamnation pour une infraction intentionnelle prévue dans la présente loi ou en rapport avec celle-ci ou pour terrorisme, pour criminalité violente ou pour criminalité spécialement violente ou hautement organisée) - article 78-2/d)) ;
- e) de refus de titre de séjour permanent (même s'il a été sursis à l'exécution de la peine, en cas de condamnation pour une infraction intentionnelle prévue dans la présente loi ou en rapport avec celle-ci ou pour terrorisme, pour criminalité violente ou pour criminalité spécialement violente ou hautement organisée) - article 80-1/b)) ;
- f) de perte du statut de résident de longue durée – article 131-10 ; et
- g) d'application de la peine accessoire d'expulsion – article 151-2.

La pénalisation des mariages ou des unions de complaisance est consacrée aux articles 108 et 186. Dans ces cas, comme dans ceux de violation de la législation en matière de nationalité, le transgresseur est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

Quant aux conduites énumérées dans la question, seuls certains cas sont considérés comme des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. C'est le cas, par exemple, du vol (articles 203 et 204 du Code pénal (CP- Décret-loi n° 48/95, du 15 mars 1995), des infractions fiscales comme la fraude fiscale, si certaines conditions sont remplies (articles 103 et s. du Régime général des infractions fiscales – RGIT – Loi n° 15/2001, du 5 juin 2001), des infractions douanières, comme la contrebande (articles 92 et s. du RGIT), de la discrimination raciale, religieuse ou sexuelle (article 240-1, du CP) et du mariage de complaisance (article 186 de la Loi n° 23/2007).

Quant aux infractions routières, de stationnement (cf. Code de la Route – Décret-loi n° 114/94, du 3 mai 1994) ou aux transgressions dans les transports en commun (cf. Loi n° 28/2006, du 4 juillet 2006), ce sont pour la plupart des infractions administratives passibles d'une amende et non d'une peine d'emprisonnement.

(La législation mise à jour peut être consultée sur [www.pgdlisboa.pt](http://www.pgdlisboa.pt))

**13.** Si le ressortissant de pays tiers peut invoquer la protection de la vie privée/familiale, certaines des situations décrites ci-dessus (question 12, points a-i)

ont-elles déjà entraîné un refus de titre de séjour ou une décision de retour ? Le retrait ou refus de titre de séjour pourrait-il dépendre du critère de proportionnalité ? Veuillez faire la distinction entre les situations a-i si nécessaire.

Le droit au regroupement familial prévu dans la Loi des Étrangers (articles 98 et s.) est un droit fondamental du citoyen étranger reconnu par la Constitution de la République Portugaise en vertu du droit à l'égalité entre citoyens portugais et étrangers (article 15). L'éloignement forcé ou l'expulsion judiciaire sont des mesures qui ne peuvent pas être prononcées automatiquement et de façon discriminée. Il faut appliquer des critères de proportionnalité qui doivent tenir compte de la gravité de la violation et de l'impact que ces mesures pourraient avoir sur la vie familiale du citoyen étranger. Ainsi, pour que la mesure d'expulsion attentatoire au droit à l'unité familiale puisse être prononcée, elle doit remplir certaines conditions :

- (a) être prévue par la loi ;
- (b) être justifiée par une nécessité impérieuse (sécurité publique, ordre public ou prévention de la criminalité) et
- (c) être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

En matière de titre de séjour, la Loi des Étrangers fait allusion au titre de séjour avec dispense de visa de séjour pour les ressortissants d'États tiers ayant des enfants mineurs résidents au Portugal et dont ils assurent l'entretien et l'éducation (article 122/k)).

**14.** De quelle manière protégez-vous l'intérêt supérieur de l'enfant vis-à-vis de la sécurité nationale et de l'ordre public? Veuillez illustrer votre propos par des exemples. Le ressortissant d'un pays tiers peut-il être éloigné de votre pays s'il est le seul tuteur offrant un foyer («home maker») à un ressortissant de votre pays (par exemple, si le ressortissant de votre pays est mineur) et qu'il y a tout lieu de penser que le séjour prolongé du ressortissant de pays tiers dans votre pays constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public?

La Loi des Étrangers s'efforce de concilier les impératifs d'ordre public, qui servent de motif d'expulsion ou d'éloignement forcé, avec la préservation de la vie et de l'unité familiale et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur résidant au Portugal. En voici quelques exemples :

- interdiction de renvoyer les enfants non accompagnés dans leur pays d'origine ou dans des pays tiers, sans s'assurer qu'ils vont recevoir l'accueil et l'assistance adéquats à leur arrivée (article 31-6) ;
- interdiction de refus d'entrée de citoyens étrangers ayant à leur charge des enfants mineurs de nationalité portugaise ou étrangère sur lesquels ils exercent effectivement l'autorité parentale et dont ils assurent l'entretien et l'éducation (article 36/b) ;
- dispense de visa en vue de l'obtention d'un titre de séjour temporaire pour les ressortissants d'États tiers : mineurs, enfants de citoyens étrangers nés sur le territoire portugais ; mineurs, nés sur le territoire portugais, où ils sont restés et où ils sont scolarisés dans l'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire ou professionnel, et mineurs bénéficiant d'office d'une mesure de protection prévue par le Code civil (article 122-1/a, b) et e) ;
- dispense de visa en vue de l'obtention d'un titre de séjour temporaire pour les citoyens étrangers ayant des enfants mineurs résidant au Portugal ou de nationalité portugaise sur lesquels ils exercent effectivement l'autorité parentale et dont ils assurent l'entretien et l'éducation (article 122/k) ; et
- interdiction d'éloignement ou d'expulsion du territoire national de citoyens étrangers qui ont à leur charge des enfants mineurs de nationalité portugaise ou étrangère, résidant au Portugal, sur lesquels ils exercent effectivement l'autorité parentale (article 135).

Néanmoins, en cas de conflit, ladite loi fait prévaloir l'ordre public et la sécurité publique sur les droits, les libertés et les garanties en jeu. Nous rappelons à ce propos la jurisprudence citée dans notre réponse à la question n° 10.

**15.** Considéreriez-vous le terrorisme, le trafic d'êtres humains, la maltraitance d'enfants, le commerce d'armes, les crimes commis par des récidivistes et le trafic de drogue comme une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale susceptible de donner lieu à :

**a)** la perte de la nationalité préalablement acquise

Cf. réponse à la question 9/d).

**b) un refus de titre de séjour ou une décision de retour**

Les comportements énumérés constituent des infractions (cf., notamment, la Loi n° 52/2003, du 22 août 2003, quant au terrorisme ; l'article 160 du Code pénal quant à la traite des êtres humains ; les articles 171 et s. du Code pénal concernant les abus sexuels sur les enfants ; les articles 299 et 368-A du Code pénal concernant la livraison d'armes à des associations de malfaiteurs et le blanchiment de capitaux lié) passibles de peines d'emprisonnement supérieures à un an. Ils sont donc pris en considération, en cas de condamnation aux termes de la Loi n° 23/2007, comme nous l'avons exposé ci-dessus, aux réponses aux questions 1, 6 et 12.

Par ailleurs, le terrorisme s'inscrit dans le concept de menace contre la sécurité nationale, conformément à la Résolution du Conseil des Ministres n° 19/2013 (cf. réponse à la question 11), ce qui est pris en considération dans la Loi n° 23/2007, comme nous l'avons exposé ci-dessus, notamment dans les réponses aux questions 1, 6 et 12.

**16.** Si le ressortissant de pays tiers a été exclu des régimes de protection en vertu de l'Article 1- F de la Convention de 1951<sup>24</sup> relative au statut des réfugiés, est-il automatiquement considéré comme constituant une menace [grave] pour l'ordre public ou la sécurité nationale et doit-il être éloigné du pays sans examen supplémentaire du risque effectif et actuel? Si une procédure distincte est nécessaire pour prononcer une décision de retour, les critères suivants doivent-ils être pris en compte

- a. le comportement de la personne concernée;
- b. les intérêts fondamentaux de la société;
- c. une menace réelle, actuelle et suffisamment grave;
- d. autre.

Le Portugal est lié par les dispositions internationales en matière de droits de l'homme. Par conséquent, la Loi des Étrangers détermine que ses dispositions sont applicables sous réserve des obligations découlant de la Convention relative au statut

---

24 L'article 1<sup>er</sup> - F de la Convention de Genève dispose que:

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951 (article 5-3), ce qui signifie « que concernant la partie régie par ces dispositions du droit international, la législation applicable et les obligations en découlant pour l'État portugais écartent l'application du régime général de la Loi des Étrangers ».

Dans ce contexte, dans le cadre de la politique de sécurité intérieure, il incombe au Service des Étrangers et des Frontières, qui est rattaché au Ministère de l'Intérieur, « *d'instaurer, d'instruire et de statuer dans les procédures d'expulsion administrative du territoire national et d'exécuter les décisions d'expulsion administratives et judiciaires, ainsi que d'instaurer, d'instruire et de statuer dans les procédures de réadmission et d'assurer leur exécution* » (article 2-1/l) du Décret-loi n° 252/2000, du 16 octobre 2000)<sup>25</sup>. Il évalue la situation à la lumière des critères légaux en vigueur en matière d'ordre public et de sécurité nationale.

**17. Pouvez-vous citer des exemples d'affaires dans lesquelles la priorité est donnée à la vie familiale ou privée plutôt qu'à la sécurité nationale ou à l'ordre public? Veuillez les décrire brièvement.**

En ce qui concerne la protection de la vie familiale, dans le cadre de l'application de la Loi des Étrangers, la jurisprudence portugaise tend à accorder de l'importance au fait que les citoyens étrangers aient à leur charge des enfants mineurs résidant sur le territoire national.

À ce propos, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 232/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'expulsion d'étrangers ayant des enfants mineurs à leur charge, où la priorité a été donnée à la vie familiale au détriment des intérêts sous-jacents à la décision d'expulsion<sup>26</sup>, au motif que « *le citoyen étranger qui a des enfants à charge, qui entretient avec eux une relation de proximité, qui contribue de façon décisive et effective à leur entretien et au développement de leurs personnalités, a le droit de ne pas être séparé de ses enfants, de même que les enfants ont le droit de ne*

---

<sup>25</sup> Modifié par le Décret-loi n° 290-A/2001, du 17 novembre 2001, par le Décret-loi n° 121/2008, du 11 juillet 2008 et par le Décret-loi n° 240/2012, du 16 novembre 2012.

<sup>26</sup> L'Arrêt n° 232/2004 a déclaré inconstitutionnelles, avec force obligatoire générale, plusieurs dispositions légales qui violaient les articles 33-1, et 36-6, de la CRP (publié au journal officiel *Diário da República*, I Série, du 25 mai 2004, et sur <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/20040232.html>).

*pas être séparés de leurs parents, sauf si ces derniers ne remplissent pas leurs devoirs fondamentaux envers leurs enfants. » (Affaire n° 807/1999)<sup>27</sup>.*

Quant à l'éloignement forcé, comme mesure conservatoire, la Cour Administrative Suprême a considéré, dans son arrêt du 30 juillet 2014, que la décision d'expulsion doit tenir compte des intérêts supérieurs du demandeur par rapport à ceux de l'administration, si celle-ci invoque uniquement comme intérêt public l'application correcte de la loi. À ce propos, cet arrêt établit que : « *I- Le point b), de l'article 135, de la Loi des Étrangers vise à concilier les intérêts d'ordre public qui justifient « l'expulsion ou l'éloignement forcé de l'étranger du territoire national » avec l'intérêt du maintien de « l'unité familiale » et de la protection de « l'intérêt supérieur de l'enfant mineur » résidant au Portugal ;*

*II – Savoir si, au regard des dispositions de l'article 36-6, de la CRP, les étrangers qui résident au Portugal et qui y ont des enfants mineurs, à l'encontre desquels n'a été rendue aucune décision judiciaire pour manquement à leurs devoirs parentaux, peuvent être éloignés par la voie administrative, sans « décision judiciaire », sur le seul fondement des dispositions du point b) de l'article 135, est une question dont le règlement n'est pas « évident », mais qui est susceptible d'étayer le litige en cause dans l'action au principal » (Affaire n° 0489/14)<sup>28 29</sup>.*

Les arrêts de la Cour administrative d'appel du sud, du 12 janvier<sup>30</sup> et du 2 février 2017<sup>31</sup>, interprétant l'article 135 de la Loi des Étrangers, défendent « *les trois points de l'article 135 de la Loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007 (...) ne s'appliquent pas, inter alia, lorsque l'étranger (i) a commis une atteinte à l'ordre public ou (ii) pourrait*

---

27 Auparavant, l'Arrêt n° 181/97 de la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré inconstitutionnelles, au motif qu'elles violaient les articles 33-1, et 36-6, de la CRP, les dispositions du Décret-loi n° 15/93, du 22 janvier 1993, qui permettaient l'expulsion de citoyens étrangers ayant des enfants mineurs de nationalité portugaise résidant avec eux sur le territoire national (Affaire n° 402/96, publié sur <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/19970181.html>).

Et aussi l'Arrêt n° 470/99 de la Cour constitutionnelle, qui a déclaré inconstitutionnelles, pour le même motif, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 90 du Décret-loi n° 59/93, du 3 mars 1993, alors en vigueur (Affaire n° 535/98, publié sur <http://www.tribunalconstitucional.pt/tc/acordaos/19990470.html>)

28 Publié sur

[http://www.dgsi.pt/jsta.nsf/35fbbbf22e1bb1e680256f8e003ea931/01ce4f9d1c97474180257d33003c7f05?ambém\\_o\\_AcordOpenDocument&ExpandSection=1](http://www.dgsi.pt/jsta.nsf/35fbbbf22e1bb1e680256f8e003ea931/01ce4f9d1c97474180257d33003c7f05?ambém_o_AcordOpenDocument&ExpandSection=1)

29 Cf. également l'arrêt du 15 mai 2014 qui a fait droit au recours en révision (Affaire n° 0489/14, publié sur

<http://www.dgsi.pt/jsta.nsf/35fbbbf22e1bb1e680256f8e003ea931/d8074b6feb1f5a4080257cdf0055c78d?OpenDocument&ExpandSection=1>

30 Publié sur

<http://www.dgsi.pt/jtca.nsf/170589492546a7fb802575c3004c6d7d/4e846d2943f4aaf3802580a6004cf67c?OpenDocument>

31 Publié sur

<http://www.dgsi.pt/jtca.nsf/170589492546a7fb802575c3004c6d7d/1b9717b8a9f7685d802580c6003aa1fd?OpenDocument>

*commettre ou, à plus forte raison, a commis – des actes criminels graves » (Affaires n° 486/14 BELSB et 415/16.2BELLE).*

Pour sa part, dans une procédure en « révision » de jugement, l'Arrêt de la Cour Suprême de Justice, du 14 avril 2011, examinant la décision judiciaire de condamnation à la peine accessoire d'expulsion sur le fondement du point d), du paragraphe 1 de l'article 449 du CPP, indique que « *en vertu d'un impératif constitutionnel et même d'une détermination légale, les raisons d'intérêt et d'ordre public qui servent de fondement à la peine accessoire d'expulsion du territoire national doivent céder devant l'intérêt du maintien de l'unité familiale. Pour cela, il faut que le condamné ait effectivement à sa charge des enfants mineurs de nationalité portugaise résidant au Portugal.*

*C'est seulement lorsque le citoyen étranger a effectivement à sa charge un enfant mineur qu'il faut donner la priorité au droit de l'enfant de ne pas être éloigné de son père. Et non lorsque la relation entre le père et l'enfant est très ténue et qu'il ne contribue ni au plan économique ni au plan affectif à l'éducation de ce dernier, comme le souligne le rapport social (Affaire n° 40/08.1PJCS)*<sup>32</sup> .

**18.** Avez-vous constaté des tensions entre la protection automatiquement accordée par l'Article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Article 3 de la CEDH) et la sécurité nationale, justifiant un retrait? Veuillez donner des exemples des pratiques adoptées dans votre pays.

En matière de droit international, le Portugal a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>33</sup> et le Protocole facultatif se rapportant à Convention contre la torture et autres peines ou

---

32 Publié sur

<http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/1075f6cc754d3b43802578b10036e15e?OpenDocument>

Important pour la compréhension des limites à l'expulsion, l'Avis n° 2/2011, du 17.02.2011, du Conseil consultatif du Parquet général de la République, publié sur

<http://www.dgsi.pt/pgrp.nsf/7fc0bd52c6f5cd5a802568c0003fb410/96d55e4fb04131d9802578180050276c?OpenDocument&Highlight=0.pena.acess%C3%B3ria.expuls%C3%A3o.de.estrangeiros>

33 Approuvée pour ratification par la Résolution de l'Assemblée de la République n° 11/88, du 21 mai 1988, publiée au journal officiel *Diário da República*, 1<sup>ère</sup> Série, n° 118, et ratifiée par le Décret du Président de la République n° 57/88, du 20 juillet 1988, publié au journal officiel *Diário da República*, 1<sup>ère</sup> Série, n° 166.



traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entré en vigueur le 14 février 2013<sup>34</sup>.

Selon la Constitution de la République Portugaise, l'État portugais est un État de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire et sur la garantie du respect des droits et des libertés fondamentales. Par conséquent, « *personne ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, dégradants et inhumains* » et l'État est tenu non seulement de respecter les droits et les libertés fondamentales, mais aussi de garantir l'ordre public, la sécurité nationale et les droits des ressortissants de pays tiers dans les affaires d'immigration et de citoyenneté.

En ce qui concerne la législation ordinaire, en matière d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement des étrangers, la loi dispose que « *l'éloignement forcé et l'expulsion ne peuvent pas être effectués vers un pays où le citoyen étranger pourrait être poursuivi pour les motifs prévus par la loi pour justifier l'octroi du droit d'asile ou où le citoyen étranger pourrait subir la torture ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (article 143-1). Autrement dit, que ce soit dans la législation nationale ou au plan international, le Portugal assure la protection prévue dans les instruments internationaux cités.

### **C. Questions de procédure. Équité de la procédure.**

**19.** Si une décision examinée par un juge est basée sur des considérations liées à la sécurité à nationale ou à l'ordre public, contient-elle toujours des raisons juridiques et factuelles ? Dans quelles conditions une autorité administrative peut-elle s'abstenir de justifier entièrement ou partiellement une telle décision ?

Aux termes du Code de procédure administrative (CPA), les décisions doivent être motivées (articles 151-1/d) et 152). Il est notamment obligatoire de motiver les actes qui « *nient, suppriment, limitent ou affectent d'une façon quelconque les droits ou les intérêts protégés par la loi ou qui imposent ou aggravent des devoirs, des charges, des obligations, des responsabilités ou des sanctions* » (article 152-1/a)) ou qui « *décident contre une demande ou une opposition formulée par l'intéressé ou un avis, une information ou une proposition officielle* » (c)).

Dans la législation concernant les étrangers (Loi n° 23/2007), comme dans la législation sur la nationalité, la motivation est prévue expressément pour les décisions

---

34 Approuvé pour ratification par la Résolution de l'Assemblée de la République n° 143/2012, du 13 décembre 2012, et ratifié par le Décret du Président de la République n° 167/2012, à la même date.

défavorables à l'intéressé, telles que le refus d'entrée sur le territoire national (article 38-2), le refus de titre de séjour (articles 82-4 et 96-3), le retrait du titre de séjour (article 85-5), le refus de regroupement familial (article 106-6) et le retrait du titre de séjour délivré en vertu du droit au regroupement familial (article 108-5), ou pour les actes rejetant les demandes d'acquisition et d'attribution de la nationalité (cf., par exemple, articles 27, paragraphes 3 et 4, et 41, paragraphes 3 et 4, du Règlement).

**20. Si la décision est basée sur des considérations liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, la partie, son avocat et un juge examinant une décision ont-ils accès de la même manière aux raisons juridiques et factuelles de cette décision communiquées par l'autorité administrative ?**

En cas de recours juridictionnel contre la décision administrative, aussi bien le juge que les parties ont accès aux éléments de fait et de droit de la procédure administrative, puisque le dossier est obligatoirement communiqué au tribunal par l'administration (article 84-1, du CPTA ; cf. également article 8-3).

En règle générale, la procédure judiciaire est publique à toutes ses phases (article 30-1, du CPTA et article 163 du CPC), tant à l'égard des parties (publicité interne) que du public en général (publicité externe) : possibilité d'assister aux actes de procédure, narration des actes de procédure dans les médias, consultation du dossier et obtention de copies et d'extraits des pièces.

Cependant, la publicité de certaines procédures peut être aménagée lorsque les intérêts en cause exigent une telle protection (article 164 du CPC). Il est possible par exemple d'empêcher l'accès à toutes les pièces du dossier ou leur reproduction et de ne permettre que leur consultation (ou même de les soumettre au secret de l'instruction, comme dans la procédure pénale, ce qui signifie que le contenu des actes de la procédure ne peut pas être divulgué et que le public ne peut pas y assister).

Si la procédure administrative concerne des informations/documents classés, protégés par la Loi de Sécurité Intérieure (Loi n° 53/2008, du 29 août 2008), il faut demander une autorisation d'accès et ceux qui sont amenés à en prendre connaissance de par leurs fonctions sont tenus au secret (article 28-1 de ladite Loi ; cf. réponse à la question 21).

Dans le cas des questions couvertes par le secret d'État, leur protection légale est assurée par la Loi organique n° 2/2014, du 6 août 2014<sup>35</sup> - Régime du Secret d'État – (cf. réponse à la question 21) qui impose également l'obligation de secret professionnel (article 10).

En outre, les intervenants dans la procédure sont tenus au secret professionnel, c'est-à-dire que l'information circule dans un univers limité et restreint.

Tout d'abord, le juge est tenu au devoir de réserve concernant les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 12 du Statut des Magistrats Judiciaires – Loi n° 21/85, du 30 juillet 1985, version mise à jour disponible sur [www.pgrlisboa.pt](http://www.pgrlisboa.pt)).

Les avocats aussi sont tenus au secret professionnel, en vertu de l'article 92 du Statut de l'Ordre des Avocats (Loi n° 145/2015, du 9 septembre 2015). Ils ne doivent pas se prononcer publiquement, dans la presse écrite ou audiovisuelle, sur des questions professionnelles pendantes (article 93).

Enfin, la violation du secret de l'instruction constitue une infraction prévue à l'article 371 du Code pénal.

(pour plus de développements, cf. réponse à la question 21 ; cf. également :

<https://www.gns.gov.pt/legislacao.aspx>)

<http://www.cfsirp.pt/Geral/segrede-de-estado.html>)

**21.** Les preuves étayant les faits (motifs) constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public sont-elles toujours accessibles à :

- a. un juge
- b. une partie à la procédure
- c. un conseil (avocat) représentant la partie.

Aux termes de l'article 90-1, du CPTA, l'instruction vise à établir les faits utiles à l'examen et à la solution de l'affaire et devant être considérés comme controversés ou à prouver. L'instruction est régie par les dispositions du Code de procédure civile – articles 410 et s. – et peut utiliser tous les moyens de preuve qui y sont prévus (paragraphe 2).

Aux termes de l'article 411, du CPC, il appartient au juge de réaliser ou d'ordonner, y compris d'office, toutes les mesures nécessaires à l'établissement de la

---

<sup>35</sup> Modifiée et republiée par la Loi organique n° 1/2015, du 8 janvier 2015.

vérité et au règlement juste du litige, en ce qui concerne les faits dont il peut valablement connaître.

À cet égard, toutes les personnes, parties ou non, sont tenues au devoir de collaboration à la manifestation de la vérité (article 417-1). Cependant, aux termes du paragraphe 3/c), il est possible de refuser cette collaboration, notamment quant à la communication de pièces ou à la preuve testimoniale, si elle implique une violation du secret professionnel ou du secret d'État, comme cela peut être le cas des considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public (cf. également article 11-1, du Régime du Secret d'État).

Lorsque le secret professionnel est invoqué pour refuser de collaborer, il faut appliquer, avec les adaptations imposées par la nature des intérêts en cause, les dispositions de la procédure pénale (article 135 CPP – Décret-loi n° 78/87, du 17 février 1987) sur la vérification de la légitimité du refus et la levée du secret professionnel (paragraphe 4). La preuve en question peut alors être produite ou non.

En matière de preuve testimoniale plus précisément, l'article 497-3, du CPC, consacre le refus légitime de déposer pour les motifs énoncés.

Concernant le secret l'État (« notamment, *les faits dont la révélation, même si elle ne constitue pas une infraction, peut porter atteinte à la sécurité, intérieure ou extérieure, de l'État portugais ou à la défense de l'ordre constitutionnel* ») les témoins ne peuvent pas être interrogés. L'invocation du secret d'État est régie par le Régime du Secret d'État et par la Loi n° 30/84, du 5 septembre 1984 (Loi cadre du système de renseignement de la République Portugaise) (article 137, paragraphes 2 et 3, du CPP).

En effet, le paragraphe 2 de l'article 11 du Régime du Secret d'État établit que « *si l'autorité judiciaire (...) considère que le refus de déposer ou d'être interrogé est injustifié (...) elle en informe l'autorité détentrice du secret, qui justifie ou non le maintien du refus* » (cf. également articles 32 et 33 de la Loi cadre du système de renseignement de la République Portugaise). Même lorsque l'exercice du droit de défense du prévenu est en cause, il incombe à l'autorité détentrice du secret d'autoriser ou non sa levée (article 12-3, du Régime du Secret d'État, et article 33-A de la Loi cadre visée ci-dessus).

La preuve littérale soulève la question de l'accès aux documents. En dépit de l'application du principe de l'administration ouverte (article 268 de la CRP ; article 2 de la Loi d'accès aux documents administratifs – LADA ; et articles 17 et 82 et s. du CPA), établissant que toute personne, sans besoin d'énoncer un intérêt quelconque, a le droit d'accès aux documents administratifs (article 5-1, de la LADA), il existe des restrictions à cet accès, en particulier celles établies à l'article 6-1, concernant notamment les

« documents qui contiennent des informations dont la divulgation pourrait mettre en danger des intérêts fondamentaux de l'État », qui « sont soumis à une interdiction d'accès ou à un accès sur autorisation, durant le temps strictement nécessaire, en vertu d'une classification effectuée sous couvert du secret d'État ou de toutes autres dispositions légales relatives aux informations classées » (cf. également articles 1<sup>er</sup> et 2 du Régime du Secret d'État, ce dernier délimitant le concept d'intérêts fondamentaux de l'État).

Par ailleurs, l'article 9 du Régime du Secret d'État établit que seules ont accès aux informations et aux documents classés secret d'État, et pour autant que soient respectées les mesures de sécurité et de protection, les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et qui y ont été autorisées par l'autorité qui a conféré la classification définitive. La classification comme secret d'État d'une partie de document, fichier, procédé ou dossier ne constitue pas une restriction d'accès aux parties non classées, dès lors que la protection de la partie classée est garantie (article 9-3 ; dans la même logique, article 6-8 de la LADA).

Il est également établi que les documents et les informations qui constituent des éléments de preuve de la pratique d'infractions contre la sécurité de l'État doivent être communiqués aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur de tels faits et ne peuvent pas être maintenus sous secret d'État (sauf par l'autorité détentrice du secret et pendant le temps strictement nécessaire à la protection des intérêts fondamentaux de l'État) (article 7 du Régime du Secret d'État ; cf. également article 32 de la Loi cadre visée ci-dessus).

Il faut encore préciser que tous ceux qui ont accès à des éléments couverts par le secret d'État sont tenus au secret professionnel (article 10 du Régime du Secret d'État).

Enfin, le SEGNAC, concernant les informations qui ne sont pas classées secret d'État mais ont une classification de sécurité (cf., notamment la Résolution du Conseil des Ministres n° 50/88, du 8 septembre 1988 – SEGNAC 1<sup>36</sup>), établit le principe selon lequel « l'accès aux informations classées doit être restreint aux seules personnes qui ont besoin de les connaître pour accomplir leurs fonctions ou leurs tâches » (point 1.2.2.4), munies d'un certificat d'habilitation à cet effet (points 3.1.2., b), et 4.1.1.).

Toutefois, ce certificat ne permet pas à son titulaire d'avoir accès à toutes les informations classées de son degré d'habilitation, mais uniquement à celles qu'il a absolument besoin de connaître de par la nature de ses fonctions (point 4.1.1).

---

<sup>36</sup> Rectifiée par la Déclaration publiée au journal officiel DR, 1<sup>ère</sup> série, n° 26, du 31 janvier, et modifiée par la Résolution du Conseil des Ministres n° 13/93, du 6 mars 1993.

Si ces restrictions à la production de la preuve ne sont pas applicables ou que les obstacles pour y accéder sont levés, la preuve produite dans la procédure doit être accessible aux parties et à leurs avocats, comme l'exigent les principes du contradictoire et de l'égalité des parties (articles 3 et 4 du CPC et article 6 du CPTA ; cf. également article 7-4).

(Cf. également réponse à la question 20, concernant la publicité de la procédure).

**22.** Tous les juges sont-ils autorisés à accéder aux preuves classées ou est-il nécessaire d'obtenir un certificat spécial (habilitation de sécurité) et de suivre la procédure de vérification ? Cette procédure est-elle obligatoire pour tous les juges ou uniquement pour ceux qui doivent se prononcer dans des affaires de sécurité nationale et ont accès aux preuves classées ?

Lorsqu'une question liée à la sécurité nationale est soulevée dans le litige, elle est soumise à la protection légale, en termes d'accès, décrite à la réponse précédente.

Comme nous l'avons vu, pour accéder aux documents classés il faut une habilitation que doivent détenir (ou demander) les personnes qui, pour des raisons d'ordre professionnel ou autre, ont besoin de participer à des activités qui requièrent, impliquent ou permettent l'accès aux informations classées.

Or, les juges ayant le pouvoir de contrôler la légalité des actes de refus d'accès à des documents, notamment des documents classés se rapportant à la sécurité nationale (cf. réponse à la question 24), l'examen au fond de la question suppose que le Tribunal ait accès aux éléments dont la possibilité d'accès est en cause.

La procédure d'habilitation a lieu sous l'égide de l'Autorité Nationale de Sécurité (cf. <https://www.qns.gov.pt/ans.aspx>).

Lorsque le Régime du Secret d'État est invoqué, l'accès est interdit. Il faut alors une autorisation ou la déclassification du document de la part de l'autorité détentrice du secret (la loi prévoit uniquement que la classification de secret d'État n'est pas opposable au Président de la République ni au Premier ministre – article 9-2 du Régime du Secret d'État).

Lorsque l'affaire porte sur des infractions contre la sécurité de l'État, les documents et les informations qui constituent des éléments de preuve sont communiqués aux autorités compétentes chargées d'enquêter sur de tels faits. Certaines phases de cette procédure relèvent des juridictions pénales.

**23.** Si des faits ou des preuves constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne sont pas accessibles à une partie à la procédure et au conseil (avocat) qui la représente, existe-t-il, dans votre législation ou pratique judiciaire, des mécanismes permettant de garantir l'« Égalité des Armes » entre les parties à la procédure et de mettre les preuves qui n'ont pas été divulguées à la partie et à son avocat à disposition d'une autre manière en vue d'un débat contradictoire (par ex. un résumé des preuves est présenté à la partie ou un avocat ayant fait l'objet d'une vérification spéciale est autorisé à consulter le dossier de l'affaire pour défendre les intérêts des ressortissants de pays tiers) ? Veuillez décrire la manière dont ce mécanisme fonctionne dans la pratique et indiquer la date à laquelle il a été mis en place ainsi que son fondement juridique.

Le principe de l'égalité des parties est un principe fondamental de l'ordre juridique, que le juge est tenu de faire respecter, comme l'impose l'article 6 du CPTA, qui détermine que « *Le tribunal assure un statut d'égalité effective des parties à la procédure, (...) en ce qui concerne l'exercice des facultés et l'utilisation des moyens de défense (...)* » (cf. aussi article 4 du CPC, *ex vi* article 1<sup>er</sup> du CPTA).

Par ailleurs, selon le paragraphe 1 de l'article 3 du CPC, « *le tribunal ne peut pas régler le conflit d'intérêt que l'action présuppose sans que le règlement lui soit demandé par l'une des parties et que l'autre soit dûment invitée à former opposition* ». Le juge doit « *observer et faire respecter, tout au long de la procédure, le principe du contradictoire ; il ne peut trancher aucune question de droit ou de fait, même soulevée d'office, sans que les parties aient eu la possibilité de se prononcer à son sujet* » (paragraphe 3).

Le principe du contradictoire doit en effet être aussi préservé. Il appartient au juge d'examiner le moyen le plus approprié pour le faire, compte tenu de tous les intérêts en jeu et des règles en vigueur en matière de protection des informations classées.

Cf. réponses aux questions 20 et 21.

**24.** Si les preuves étayant les faits (motifs) constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public ne sont pas accessibles à une partie à la procédure ou à son conseil (avocat), le juge est-il autorisé à contrôler la légalité du refus d'accès à ces preuves et un juge est-il compétent pour divulguer ces preuves à la partie à la

procédure ? Veuillez décrire les motifs et le mécanisme du contrôle judiciaire en ce qui concerne le refus d'accès au dossier en raison de sa confidentialité au motif qu'il est classé (secret d'État ou similaire).

En général, les actes de rejet ou de satisfaction partielle de la demande ou autre décision limitant l'accès à des documents administratifs (ou l'absence de réponse) peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) (article 16-1, de la LADA). Un recours peut également être présenté devant les tribunaux administratifs, dans le cadre d'une procédure d'injonction de communication d'informations, de consultation de dossiers ou de délivrance de copies (paragraphe 2 et 6 de l'article 16 et articles 104 à 108 du CPTA).

Les décisions de la CADA peuvent elles aussi faire l'objet d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 36 de la LADA.

Plus précisément, dans le cadre du Régime du Secret d'État, le contrôle est assuré par l'Autorité de Contrôle du Secret d'État, créée par la Loi organique n° 3/2014, du 6 août 2014 (cf. article 14 du Régime du Secret d'État).

Le recours gracieux ou contentieux contre un acte qui refuse l'accès à un document sur le fondement du secret d'État est possible. Il faut pour cela que l'intéressé en fasse la demande et que l'Autorité de Contrôle rende son avis (articles 15 du Régime du Secret d'État et 5 de la Loi organique n° 3/2014).

Aux termes de l'article 4-2/d) de la Loi organique n° 3/2014, l'Autorité de Contrôle est compétente pour « *rendre un avis préalable, suite à la demande présentée par des citoyens, en vue de l'instruction de procédures de réclamation ou de recours contre le refus d'accès à des informations classées secret d'État* ».

**25.** Les éléments de preuve admis par le juge lors de la procédure judiciaire dans les affaires d'immigration et de citoyenneté sont-ils toujours accessibles aux parties en vue d'un débat contradictoire ou des mesures conservatoires particulières appliquées aux documents sensibles empêchent-elles la divulgation de ces preuves à la partie ? Existe-t-il des mécanismes spéciaux appliqués pour garantir l'égalité des armes entre les parties à la procédure si le document n'est pas divulgué à la partie ?

Cf. réponse à la question 21.



**26.** Le jugement complet, avec ses raisons de droit et de fait est-il toujours accessible à la partie et au conseil dans les affaires d'immigration et de citoyenneté ? Existe-t-il des restrictions en ce qui concerne les motifs du jugement concernant la partie ou le conseil si le jugement est basé sur des motifs liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public?

Aux termes de l'article 94-2, du CPTA, les jugements contiennent les motifs de fait et de droit de la décision (cf. également 607 du CPC), pour une bonne administration de la justice.

**27.** Les mêmes critères sont-ils appliqués aux ressortissants nationaux, aux ressortissants de l'UE et membres de leurs familles et aux ressortissants de pays tiers pour l'accès à un dossier classé ? Si les ressortissants de pays tiers ne sont pas traités de la même manière que d'autres catégories de personnes (ressortissants nationaux ou ressortissants de l'UE et membres de leurs familles) dans les affaires d'immigration et de citoyenneté, veuillez décrire les différences de traitement.

Les critères d'accès aux documents classés/confidentiels ne dépendent pas ni ne tiennent compte de la nationalité des intéressés. L'accès obéit aux critères légaux déjà décrits.

**28.** Les affaires liées à la sécurité nationale (immigration ou citoyenneté) sont-elles jugées plus rapidement ou considérées comme prioritaires lors de l'inscription au rôle ? Tous les juges sont-ils admissibles pour statuer sur ce type d'affaires ou des conditions particulières sont-elles prévues par la législation (par ex. habilitation de sécurité)?

La procédure est prioritaire s'il s'agit d'une affaire urgente, telle que prévue dans le CPTA. Elle n'est pas interrompue pendant les vacances judiciaires, même en ce qui concerne le recours juridictionnel, les délais sont ramenés à la moitié (article 36, paragraphes 2 et 4) et le jugement des affaires urgentes est prioritaire sur les autres dès que le dossier est prêt (article 36-3).

Comme exemples d'affaires urgentes, il y a l'injonction de défense des droits, des libertés et des garanties et les procédures de référé (article 36-1/e) et f) do CPTA).

L'article 150 de la Loi n° 23/2007, qui établit l'effet d'évolutif du recours juridictionnel contre la décision d'éloignement forcé (paragraphe 1) précise que cela ne porte pas atteinte au droit du citoyen étranger de recourir aux procédures urgentes ou ayant des effets suspensifs, prévues par la procédure administrative (paragraphe 2).

Tous les juges sont éligibles pour statuer sur ce type d'affaires et n'ont besoin d'aucune habilitation pour exercer leurs fonctions. La distribution quotidienne des affaires est faite de façon aléatoire par un procédé électronique afin de sauvegarder les principes de l'impartialité et du juge naturel (article 26, paragraphes 1 et 2, du CPTA).

